

# **NE\_GERICHTE ARMP.2012.93 vom 14. September 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2012.93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.93)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2012.93 du 14 septembre 2012

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2012.93 del 14 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision ordonnant une mise en détention provisoire, ou sa prolongation, peut être attaquée devant l'autorité de recours (art. 222 CPP). Le recours, écrit et motivé, doit intervenir dans le délai de 10 jours (art. 396 CPP). Le recours de X. respecte les conditions précitées et il est donc recevable.

### **E. 2**

L'Autorité de recours en matière pénale statue avec plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP) et tous motifs – de droit, de fait et même d'opportunité, selon le curieux ajout des Chambres fédérales (BOCE 2006, p.1055) – peuvent être invoqués. Malgré la réserve relative qui s'impose à elle ( Stephenson/Tiriet , Commentaire bâlois, N. 17 ad art. 393 CPP), l'Autorité de recours n'est liée ni par les motifs, ni par les conclusions des parties (art. 391 CPP). Dans le cadre de ce large pouvoir d'examen, l'Autorité de recours pourrait même prendre en considération des actes de procédure postérieurs à la décision entreprise, mais elle devrait alors respecter le droit d'être entendu du prévenu en lui donnant la possibilité de s'exprimer à ce sujet (art. 107 litt.d CPP). En l'espèce, le Ministère public produit avec ses observations du 7 septembre 2012, deux procès-verbaux datant du 6 juin 2012 pour le premier et du 24 juillet 2012 pour le deuxième, et qui ne figurent curieusement pas au dossier de la cause. Le Tribunal des mesures de contraintes en a toutefois eu connaissance au moment de prendre sa décision, puisque ces procès-verbaux figurent dans son dossier. Leur production par le Ministère public n'est dès lors pas nécessaire mais on l'invitera à verser ces pièces au dossier officiel de l'instruction.

### **E. 3**

La décision du Tribunal des mesures de contrainte fait sienne l'évaluation du Ministère public quant au risque de collusion que présenterait X., en étant tenté d'influencer d'une part "les [A]lbanais qui livraient son cousin A. et lui-même à [...] NE [et dont] l'interpellation est actuellement prévue" et d'autre part ses clients, avant qu'il ne soit confronté avec eux. Le recourant se plaint de deux griefs d'ordre formel qui devraient être traités d'entrée de cause, soit la violation de son droit d'être entendu et du principe de l'égalité des armes. Au vu de l'appréciation du risque de collusion (cons.5 ci-dessous), il n'est pas nécessaire de se pencher sur ces griefs dont l'admission, vu leur nature formelle, impliquerait aussi le renvoi de la cause au Tribunal des mesures de contrainte pour nouvelle décision.

### **E. 4**

L'existence de fortes présomptions de culpabilité n'est à juste titre pas contestée. Le risque de fuite n'est pas allégué par le Ministère public, pas plus que ne l'est le risque de réitération. Il faut cependant relever que le dossier ne laisse pas apparaître de condamnations précédentes pour des infractions à la LStup, selon l'extrait du casier

judiciaire qui y figure, et il convient donc à ce stade de ne pas le retenir, faute d'éléments plus probants à cet égard et ce même si le prévenu admet la vente et la consommation d'héroïne, d'abord depuis environ 1 an puis 2 ans, et avoir déployé son activité pour subvenir à ses besoins ou améliorer l'ordinaire par des vacances. L'analyse se concentrera dès lors sur le risque de collusion.

## E. 5

a) Le Tribunal fédéral a rendu une jurisprudence stable au sujet du risque de collusion avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, qui peut être reprise pour l'interprétation de l'article 221 al.1 litt.b CPP . Cette disposition autorise une détention pour des motifs de sûreté lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Selon cette jurisprudence (par exemple arrêt du 07.05.2010 [1B\_111/2010] , cons.4.1 et les références citées, rappelé dans plusieurs arrêts récents dont celui du 22.02.2012 [1B\_79/2012] , cons.5.1), le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Comme sous l'ancien droit de procédure, il faut considérer que le risque de collusion peut être retenu plus facilement en début d'instruction que par la suite ( Bauer/Cornu , CPPN annoté, n.16ss ad art.117 CPPN). Par ailleurs, le fait que le juge n'ait pas arrêté le prévenu dès le début de l'enquête mais l'ait fait après avoir recueilli des éléments fondant des présomptions sérieuses de culpabilité n'empêche pas de retenir le risque de collusion ( Bauer/Cornu , op. cit., n.19 ad art.117 CPPN). b) En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a suivi l'avis du Ministère public selon lequel les contradictions du prévenu dans les versions successives qu'il a données laissent craindre qu'il tente d'exercer une influence sur les déclarations des "fournisseurs albanais" et de ses clients s'il était remis en liberté. Certes, une certaine "activité dissimulatrice" (comme peuvent par exemple l'être des mensonges) peut selon les circonstances constituer un indice accréditant un risque de collusion (arrêt du Tribunal fédéral du 22.2.12 précité, cons.5.2). On observe cependant que le dossier, tel qu'en mains du Tribunal des mesures de contrainte puis de l'Autorité de céans, ne contient pas d'indication sur les personnes qui seraient susceptibles d'être influencées après avoir été contactées par le prévenu. Celles qui ont été entendues ne peuvent en effet plus être influencées, sauf à se rétracter. Celles qui doivent encore l'être sont indéterminées et on ignore pourquoi, cas échéant, elles n'ont pas encore été entendues ou arrêtées (la première tentative d'arrêter "les Albanais" ayant échoué). Le fait – extrêmement courant en matière de trafic de stupéfiants – que les quantités admises par le prévenu ne correspondent pas à celles pour lesquelles il est mis en cause par des tiers ou qui résultent d'autres actes d'enquête ne suffit pas toujours en lui seul à fonder un risque concret de collusion. Il s'agit là du reste très souvent de l'enjeu principal lorsqu'un juge de siège doit juger un prévenu

actif dans un trafic de stupéfiants, qui ne nie pas sa participation mais en conteste l'ampleur. Comme retenu par la jurisprudence fédérale, le risque de collusion suppose, pour être admis, que le Ministère public rende vraisemblable au moins dans les grandes lignes, qu'il existe différents actes d'instruction qu'il définira avec la plus grande précision possible, dont l'importance implique qu'ils ne souffrent pas que l'on prenne le moindre risque d'influence par le prévenu. Or en l'espèce, on doit bien admettre que le dossier officiel est mince – voire laisse penser à l'existence d'un dossier parallèle, dans lequel on trouverait par exemple le rapport de police du 12 juin 2012. Quoiqu'il en soit, les actes d'enquête apparents depuis l'arrestation du prévenu le 20 mai 2012 n'ont pas été particulièrement fournis. L'identité des clients et fournisseurs du prévenu qui l'impliqueraient dans un trafic ne ressort pas toujours du dossier, pas plus que les actes d'instruction qui seraient nécessaires à leur rencontre, hormis la nécessité très large et vague d'attendre l'interpellation des "albanais qui livraient son cousin A. et lui-même à [...] NE" ou la confrontation du prévenu avec ses clients. S'agissant d'une confrontation avec ses clients, on ne distingue pas non plus pourquoi celle-ci n'a pas pu avoir lieu précédemment et on relève que dans sa demande de mise en détention du 22 mai 2012, le procureur avait souhaité la confrontation de X. avec les "résultats de ces investigations" (et non avec les clients eux-mêmes), ce qui a eu lieu. L'examen du risque concret de collusion est rendu d'autant plus difficile que le Ministère public s'appuie, pour en alléguer la réalisation, sur des éléments particulièrement vagues qu'il dit avoir obtenus "dans le cadre d'investigations policières", alors même qu'aucun procès-verbal d'audition hormis ceux concernant X. lui-même – et on fait exception du procès-verbal d'audition de B., rapidement mis hors de cause – ne figure au dossier. Or si le Ministère public avait souhaité s'appuyer sur des procès-verbaux provenant d'enquêtes parallèles, il aurait pu les intégrer dans le présent dossier conformément à la jurisprudence de l'Autorité de céans (arrêt du 10.04.2012 [ARMP.2012.33] , clarifié sur ce point par celui du 07.08.12 [ ARMP.2012.76 ]). Les explications données par le procureur pour justifier l'absence au dossier des procès-verbaux des auditions dont il se prévaut ne sont guère convaincantes dans le cadre d'une enquête ouverte depuis le mois de mai. Ce n'est pas sans inquiétude que l'on observe un dossier dans lequel un prévenu est détenu sur la base de déclarations qui ne figurent pas dans celui-ci et que ni le Tribunal des mesures de contrainte ni l'autorité de recours ne sont en position de vérifier. Il est édifiant de constater que dans un dossier dont les pages sont numérotées de 1 à 87, les pages 38 à 87 ne concernent que la procédure de mise et maintien en détention provisoire et les pages 1 à 37 ne concernent que des actes remontant aux 20 et 21 mai 2012. Il n'est certes pas question de mettre en cause la probité des représentants du Ministère public mais il convient de rappeler qu'il appartient aux tribunaux de vérifier, sans docilité, la vraisemblance des faits et l'appréciation qu'en propose le Ministère public. Ce contrôle n'a ici pas eu lieu. Il n'est pas suffisant, et le recourant le relève avec pertinence, de se fonder sur des auditions de tiers dont l'identité n'est pas fournie, de ne pas se renseigner plus concrètement sur le contenu de ces auditions et les mises en cause qu'elles contiennent, et finalement de retenir un risque de collusion par rapport à des tiers qui ne sont pas identifiés, sur la base de témoignages ou auditions dont seul le Ministère public a connaissance, et ce en vue d'assurer des auditions futures, apparemment sollicitées dans la délégation à la police que le procureur dit avoir émise le 22 mai 2012 et qui ne figure pas non plus au dossier (probablement parce que le procureur voulait éviter que le prévenu en ait connaissance, ce qui est difficilement compréhensible puisqu'il est précisément détenu). L'état actuel du dossier laisse à cet égard d'autant plus perplexe que le Ministère public affirmait le 4 juillet 2012 devant le Tribunal des mesures

de contrainte: "En effet, l'absence de production au dossier de nouveaux rapports ne signifie pas l'inactivité des autorités de poursuite pénale, mais en l'espèce plutôt l'intense activité consacrée aux investigations de terrain, privilégiée à l'établissement continu de rapport[s] sans contenu relevant". On aurait légitimement dans l'intervalle pu escompter que l'"intense activité" soit documentée. S'il est vrai que les enquêtes concernant les trafics de stupéfiants peuvent s'avérer lourdes et laborieuses, justifiant selon les cas de dissocier les enquêtes afin d'éviter des lenteurs inutiles (ARMP.2011.33 cons.6), il convient de rappeler que la disjonction des procédures ne doit pas viser à ce que le Ministère public détienne des informations provenant d'autres dossiers – et s'appuie sur celles-ci pour justifier la détention - sans avoir à les intégrer dans le dossier en cause, conservant ainsi seul une vision d'ensemble des infractions qu'il poursuit alors que le prévenu ne se trouve que devant un dossier partiel. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la jurisprudence précitée, déjà largement relativisée dans l'arrêt du 07.08.2012 (ARMP.2012.76, cons.6). Retenir dans les présentes circonstances un risque de collusion consacre à ce stade une violation du droit et c'est dès lors à tort que le Tribunal des mesures de contrainte a d'emblée admis la demande de prolongation de la détention provisoire. Ce constat ne signifie pas encore la libération immédiate du prévenu – dont l'activité délictueuse nécessite à l'évidence un certain nombre d'actes d'instruction qui peuvent se révéler longs - puisqu'il appartiendra à l'autorité intimée de se prononcer sur la base d'un dossier complet, ce que l'autorité de céans ne peut pas faire en l'état. L'Autorité de recours en matière pénale ne peut dès lors qu'admettre partiellement le recours et renvoyer la cause au Tribunal des mesures de contrainte afin qu'il complète le dossier sur les éléments pertinents puis rende une nouvelle décision.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais de justice resteront à la charge de l'Etat et une indemnité de dépens sera allouée au recourant.

#### **E. 22**

mai 2012 et qui ne figure pas non plus au dossier (probablement parce que le procureur voulait éviter que le prévenu en ait connaissance, ce qui est difficilement compréhensible puisqu'il est précisément détenu). L'état actuel du dossier laisse à cet égard d'autant plus perplexe que le Ministère public affirmait le 4 juillet 2012 devant le Tribunal des mesures de contrainte: "En effet, l'absence de production au dossier de nouveaux rapports ne signifie pas l'inactivité des autorités de poursuite pénale, mais en l'espèce plutôt l'intense activité consacrée aux investigations de terrain, privilégiée à l'établissement continu de rapport[s] sans contenu relevant". On aurait légitimement dans l'intervalle pu escompter que l'"intense activité" soit documentée. S'il est vrai que les enquêtes concernant les trafics de stupéfiants peuvent s'avérer lourdes et laborieuses, justifiant selon les cas de dissocier les enquêtes afin d'éviter des lenteurs inutiles (ARMP.2011.33 cons.6), il convient de rappeler que la disjonction des procédures ne doit pas viser à ce que le Ministère public détienne des informations provenant d'autres dossiers ■ et s'appuie sur celles-ci pour justifier la détention - sans avoir à les intégrer dans le dossier en cause, conservant ainsi seul une vision d'ensemble des infractions qu'il poursuit alors que le prévenu ne se trouve que devant un dossier partiel. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la jurisprudence précitée, déjà largement relativisée dans l'arrêt du 07.08.2012 (ARMP.2012.76, cons.6).

Retenir dans les présentes circonstances un risque de collusion consacre à ce stade une violation du droit et c'est dès lors à tort que le Tribunal des mesures de contrainte a d'emblée

admis la demande de prolongation de la détention provisoire. Ce constat ne signifie pas encore la libération immédiate du prévenu ■ dont l'activité délictueuse nécessite à l'évidence un certain nombre d'actes d'instruction qui peuvent se révéler longs - puisqu'il appartiendra à l'autorité intimée de se prononcer sur la base d'un dossier complet, ce que l'autorité de céans ne peut pas faire en l'état.

L'Autorité de recours en matière pénale ne peut dès lors qu'admettre partiellement le recours et renvoyer la cause au Tribunal des mesures de contrainte afin qu'il complète le dossier sur les éléments pertinents puis rende une nouvelle décision.

7. Vu l'issue de la cause, les frais de justice resteront à la charge de l'Etat et une indemnité de dépens sera allouée au recourant.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet partiellement le recours de X. et renvoie le dossier au Tribunal des mesures de contrainte au sens des considérants.

2. Statue sans frais.

3. Alloue au mandataire du recourant une indemnité de dépens de 600 francs.

Neuchâtel, le 14 septembre 2012

1 La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:

a.

qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite;

b.

qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves;

c.

qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

2 La détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.